

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2015

Présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET, Jacques HUET Maires-adjoints ; Hélène CHARVET QUEMIN, Hubert JOUVENOD, Bruno DUMEIGNIL Isabelle SIMON, Christelle QUETANT, Bénédicte CHIPIER, Lionel FAVRE-FELIX, Bertrand CADOUX, Alexane BRUNET, Freddy VALLET Béatrice DAVID, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Béatrice DAVID a été élu secrétaire de séance, Mme Emilie TAVERNIER étant auxiliaire du secrétaire de séance.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Pensées à la famille de Juliette CHARVET**

Madame le Maire et le conseil municipal souhaitent adresser une pensée chaleureuse aux membres de la famille de Juliette CHARVET -dont trois employées municipales : Danièle DUPERRIER-SIMOND, Chantal CHARVET-QUEMIN et Julie PERRIN, et à l'une des conseillères municipales Hélène CHARVET-QUEMIN.

Juliette CHARVET a été fortement impliqué dans la vie locale auprès des anciens, de la paroisse, ainsi qu'au niveau de l'école et de la bibliothèque.

- **Elections régionales**

Madame le Maire remercie les élus, bénévoles, et agents lors de la tenue des élections régionales pour leur disponibilité.

- **Rectificatif Chrétiens des Alpes**

Madame le Maire procède à la lecture du rectificatif sur la vidéo des Chrétiens des Alpes : « *A aucun moment la mairie n'a donné d'autorisation à un quelconque tournage dans l'église. Nous souhaitons apporter des précisions suite à l'article paru sur les Chrétiens des Alpes et aux rumeurs inexactes qui circulent. Nous avons accepté un tournage dans la cour d'école : on nous avait annoncé une simple scénette sur le jeu de la marelle. Nous ne connaissions pas le contenu exact. L'auteur avait notre confiance : il est également professeur de théâtre entre autres pour les enfants. Nous n'avons jamais vu ni validé aucun contenu avant diffusion, le clip ne nous a pas été présenté avant sa mise en ligne. Nous*

n'avons donné aucune autorisation concernant l'église. A la sortie du clip, Il nous a été dit que c'était un montage réalisé hors de l'église et non pas tourné à l'intérieur. Nous ne sommes pas en mesure de juger de la véracité de ce montage ou de préciser les conditions de tournage dans l'église dont les clés et l'autorisation ont été remises par la paroisse et non par nous. »

- **Vœux à la population**

Madame le Maire et l'ensemble du conseil municipal convie la population le 23 ou 24 janvier à la cérémonie des vœux, et à l'inauguration de la salle des fêtes. La date sera fixée selon la disponibilité des intervenants.

- **Dates conseils municipaux**

Madame le Maire communique les dates des prochains conseils municipaux, les 14 janvier, 9 février et 17 mars, elles seront intercalées par des réunions de travail en conseil privé sur l'élaboration budgétaire. Il est rappelé que ces dates ne sont définitives que lors de la convocation officielle des conseils municipaux.

- **Cambriolages**

Madame le Maire informe que suites à des tentatives et cambriolages survenus sur la commune, les individus ont été appréhendés par les services de Gendarmerie dans la même semaine et sont passés en comparution immédiate devant le juge. Des actions de vols ont aussi été intentées à la déchetterie et sur le siphonage de réservoir d'essence. Il est demandé à la population de rester vigilante et de contacter la Gendarmerie pour toute voie de fait.

- **PLU**

Madame le Maire informe de la date retenue pour la réunion publique pour une présentation du PLU : 24 mars 2016 à 20h- salle Michel DOCHE. Le PLU devra entrer en vigueur pour 2017.

- **Panneaux d'informations**

Des panneaux d'information vont être installés sur la place du village (fin d'année 2015) et à l'entrée de village (début 2016), conformément au projet présenté au conseil municipal du mois de novembre. Ces panneaux visent à informer la population de l'ensemble des actions communales (mairie, associations, ...).

- **Invitation des habitants aux conseils municipaux qui sont publics**

Madame le Maire présente les excuses de Madame Coulebaut, Dingienne, invitée à cette séance du conseil municipal et qui n'a pu se rendre disponible ce soir.

Madame le Maire propose qu'un tirage au sort soit réalisé, pour la prochaine séance du conseil municipal. Les trois personnes conviées sont :

- CONTAT Arnaud
- AVET-LE-VEUF Nicole
- GIRARDET Nicole

- **Conseil privé**

Lors du conseil privé seront présentés, entre autres, les projets de logements et l'aménagement du centre du village, les axes de la politique de ressources humaines et subventions pour l'année 2016, la rencontre avec le département pour les futurs aménagements de la Plaine du Fier. Seront

également abordés les projets en cours avec la CCVT : espaces valléens (valorisation du massif du Parmelan, chemin du Capitaine Anjot, valorisation de la Plaine, maison du Patrimoine).

SALLE DES SOCIETES- DENOMINATION

N° 99/2015

Madame le Maire propose que l'actuelle salle des sociétés, actuellement en réfection et qui prend différent noms selon les personnes : salle des fêtes, salles des sociétés, salle des animations, soit inaugurée lors des vœux du Maire et des conseillers municipaux à la population le 23 janvier prochain.

Il est proposé de nommer cet espace : « **Salle des fêtes Michel DOCHE** », en hommage à ce dernier, qui a permis de fédérer l'ensemble du village de façon inégalé à travers les sons et lumières.

La grenette a pu être réalisée grâce aux fonds de la commune et foyer du Parmelan et le Département, il paraît logique que l'actuelle salle des sociétés lieu de rencontre des bénévoles vienne saluer cet engagement de tout un village, bénévolement, qui a permis de valoriser et faire connaître l'histoire de Dingy-Saint-Clair.

Cette délibération sera effective sous réserve de l'accord de Madame Doche.

Un conseiller fait remarquer que d'autres espaces/ équipements publics pourraient également faire l'objet d'une « dénomination », le stade de foot, Place de la Mairie, école maternelle. Madame le Maire appelle aux propositions qui pourront être étudiées lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, 14 pour, 1 abstention (David BOSSON),

- **DECIDE** de désigner l'actuelle salle polyvalente « **Salle des fêtes Michel DOCHE** ».

FINANCES LOCALES- BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°2

N° 90/2015

Madame le Maire sollicite l'intervention d'Emilie TAVERNIER, secrétaire général en charge des finances, afin de présenter cette délibération.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment R.2311-9,

Considérant sur la section fonctionnement, qu'il s'agit d'une modification administrative notifiée par la trésorerie, il apparaît que la ligne « intérêts des emprunts » doit être portée à 9 500 €. Les charges de fonctionnement étant moins importantes que budgétées, il est proposé d'équilibrer ce poste.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** les virements de crédits suivants :

Désignation des articles	DEPENSES
65 – autres charges de gestion courante	- 9 500
66 – charges financières	+ 9 500
TOTAL FONCTIONNEMENT	0

ADMISSIONS EN NON VALEUR

N° 91/2015

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Thônes en date du 22/05/2015, concernant les budgets eau, assainissement et forêts pour l'année 2014,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROPOSE** d'admettre en non-valeur :
 - **Sur le budget eau : 2.67 €**
 - **Sur le budget assainissement : 0.50 €**
 - **Sur le budget forêt : 0.60 €**

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT sur les budgets principal, eau, assainissement et forêts (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

N° 92/2015

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites :

- au budget primitif principal 2015 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 411 619.57 €
- au budget primitif eau 2015 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 466 700€
- au budget primitif assainissement 2015 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 149 500€
- au budget primitif forêts 2015 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 67 800 €

Considérant que cette démarche a été mise en place les années précédentes sur le budget principal,

il est proposé de le réaliser sur les quatre budgets pour sécuriser les actions de début d'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de faire application de cet article à hauteur maximale de 102 904.89 € sur 2016, soit 25% de 411 619.57 € du budget principal 2015,
- **DECIDE** de faire application de cet article à hauteur maximale de 116 675 € sur 2016, soit 25% de 466 700€ du budget eau 2015.
- **DECIDE** de faire application de cet article à hauteur maximale de 37 375 € sur 2016, soit 25% de 149 500 € du budget assainissement 2015.
- **DECIDE** de faire application de cet article à hauteur maximale de 16 950 € sur 2016, soit 25% de 67 800 € du budget forêts 2015.

PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

N° 93/2015

Monsieur David BOSSON, 1^{er} adjoint délégué aux réseaux expose le dossier de la participation à l'assainissement collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 et l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°35/12 du 28 juin 2012 instaurant la Participation pour l'assainissement collectif,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que le Code de la Santé Publique précise que la participation est exigible dans le cadre d'une extension d'immeuble ou de réaménagement d'une partie de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le **plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire**, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331 -2 du Code de la santé publique.

Le fait générateur de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC) est la date de raccordement d'une construction nouvelle ou existante au réseau collectif.

Considérant qu'une **nouvelle tranche** du collecteur d'assainissement va desservir des secteurs plus éloignés géographiquement du centre, et **qu'il y a lieu de définir de nouvelles modalités financières de raccordement au réseau afin de tenir compte des coûts de mise en place pour la collectivité.**

Le « prix coutant » des travaux et gestion comprise est d'au minimum 3 000€,

Considérant que pour les constructions neuves, il est pertinent de maintenir une base de calcul proportionnelle au m²,

Considérant pour les constructions existantes qu'il convient de maintenir un écart entre les constructions conformes et non-conformes,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, :

- **pour le tarif des constructions neuves à 14 voix pour et 1 contre**
- **pour le tarif des constructions existantes conformes, à l'unanimité**

- pour le tarif des constructions non-conformes, à 8 voix pour et 7 contre,
Ainsi l'ensemble des tarifs ci-dessous sont adaptés à la majorité.

- **DECIDE** de modifier les modalités de calcul de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) et de frais de contrôles des branchements (FCB) selon les tarifs ci-dessous :

		Mode de calcul	Maximum
1.	<u>Constructions neuves</u> ou constructions existantes non dotées d'un dispositif d'assainissement autonome	Base de 2000 € par logement (ou par unité commerciale ou artisanale) + 15 € / m2 de surface soumise à la taxe d'aménagement	Ecrêté à : (*) 6 500 € installation de 1 à 10 EH 7 500 € installation de 11 à 20 EH 8 500 € au-delà
2.	<u>Constructions existantes</u> dotées d'un dispositif d'assainissement autonome <u>NON CONFORME</u> aux réglementations en vigueur	Forfait 4 500 € par logement	4 500 €
3.	<u>Constructions existantes</u> dotées d'un dispositif d'assainissement autonome <u>CONFORME</u> aux réglementations en vigueur	Forfait 3 000 € par logement	3 000 €
	Frais de contrôle	200 € HT par logement pour la 1ère visite et 150 € HT par logement en cas de contre-visite	

(*) EH : Equivalent habitant au sens de l'arrêté de 07/09/2009 modifié le 07 mars 2012, à savoir 1 EH/ pièce principale.

Il est précisé que :

- en cas de construction de plusieurs logements dans un même bâtiment, le calcul et le plafonnement seront appliqués par logement.

-la création ultérieure de logements dans des volumes existants devra donner lieu à demande de raccordement.

- **DIT** que les modalités de calcul de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) telles que définies ci-dessus seront applicables à **partir de 2016 pour les raccordements effectués sur les tranches du collecteur d'assainissement réalisées : chantiers Les Tailles – Route de la Blonnière – Chemin des Champs Vions.**

VIDEO PROTECTION

N° 94/2015

Madame le Maire explique qu'en cette période d'insécurité, conformément aux préconisations de la Préfecture et comme cela a déjà été mis en place dans de nombreuses communes du département, il est demandé au conseil de se prononcer sur l'opportunité de mettre en place un dispositif de vidéo protection sur le territoire de la commune afin de lutter plus efficacement contre les délits notamment.

La Préfecture a effectivement organisée une réunion mi-décembre en proposant pour la première fois et exceptionnellement de cofinancer les équipements de sécurité (dans la mesure où ils répondent aux enjeux départementaux et à un diagnostic professionnel) : **subvention à hauteur de 50% des investissements.**

La vidéo protection est proposée pour la poursuite et l'identification des individus dans les cadres des actes de délits ou suspicion de délits . La mise en place de ces caméras est jugée par exemple effective lors de cambriolages tels que nous en avons eu cette année et l'année dernière .

Dans la mesure où le conseil serait favorable le diagnostic serait mené sur début 2016 et la mise en place sur la même année.

Ce diagnostic précisera les besoins et les coûts associés.

Il est important de préciser que le visionnage de ses vidéos ne sera fait qu'en présence d'un officier de police judiciaire. Les informations n'étant conservées qu'un temps limité avant destruction automatique. Aucun visionnage ne sera possible en Mairie en dehors de ce cadre.

Elle précise que des caméras de surveillance pourraient être posées sur quatre périmètres et sera ajuster selon le diagnostic et les budgets :

- Entrée/ sortie de Chessenay
- Entrée/ sortie Pont de Dingy
- Entrée/ sortie Nanoir (côté Naves)
- Déchetterie

Elle ajoute que la commune de Dingy-Saint-Clair sera maître d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 pour, 1 abstention (Freddy VALLET)

- **APPROUVE** la réalisation d'un diagnostic sur le territoire communal,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre de la DETR.

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

N° 100/2015

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a des besoins en matière de vidéoprotection,

Considérant leurs besoins communs et afin de permettre l'optimisation des moyens dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection, la commune de Dingy-Saint-Clair souhaite constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics avec d'autres communes,

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont la constitution et le fonctionnement sont formalisés par le projet de convention ci-annexé, étant précisé que :

- Une commune sera coordonnatrice du groupement et à ce titre assurera, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'organisation de la consultation,

- elle signera et notifiera le marché,
- elle se chargera de l'exécution du marché
- elle sera ainsi seul signataire de l'acte d'engagement du marché et pourra, de fait, présenter au nom du groupement toute demande de subvention qu'elle jugera nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 pour, 1 abstention (Freddy VALLET),

- APPROUVE la passation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un système de vidéoprotection (jointe à la présente délibération)
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DONNE tout pouvoir au coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, pour la préparation, la passation, la notification, l'exécution et le règlement du marché, ainsi que pour ester en justice.

SECURISATION ACCES ECOLES

N° 95/2015

Madame le Maire rappelle que lors d'une précédente séance du conseil municipal en réunion privée, l'assemblée s'était positionnée de manière défavorable à l'installation d'un portail devant l'école élémentaire du fait des coûts associés versus le nombre de déplacements concernés.

Considérant les événements récents et les préconisations de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en matière de sécurité, notamment pour l'accès aux bâtiments et équipements scolaires, Madame le Maire remet au délibéré cette proposition qui participera à la sécurisation des écoles de notre commune.

En outre, une nouvelle démarche d'accès à l'école a été installée suite au conseil d'école du 05/11/2015 les enfants vont dorénavant tôt dans les locaux dès 8h20, le portail est fermé à 8h30, les parents ne peuvent plus les accompagner à l'intérieur ni lorsque des sorties sont nécessaires telles qu'orthophoniste...

Il est donc proposé de remettre à l'étude l'ouverture à distance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 pour, 1 abstention (Catherine MARGUERET),

- **AUTORISE** la commission scolaire à rechercher des solutions et propositions de sécurisation de l'accès à l'établissement,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

SUPPRESSION D'UN POSTE d'AGENT ACCUEIL ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL / ANIMATEUR PERISCOLAIRE

N° 96/2015

Madame le Maire expose qu'à ce jour l'agent d'accueil de la Mairie intervient ponctuellement et en remplacement pour pallier aux absences des animateurs périscolaires. Compte-tenu du congé maternité, suivi d'un congé parental de l'une des animatrices, il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste d'agent d'accueil et de créer un poste d'agent pour partie et pour l'autre d'animation périscolaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la commune a souhaité renforcer la polyvalence de cet agent, particulièrement apte aux missions d'animation et d'encadrement des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité,
- **DECIDE** la création d'un emploi d'agent d'accueil/ animateur périscolaire au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité,
- **MODIFIE**, compte tenu des tâches principalement administrative, comme suit le tableau des emplois :

Service- administration générale					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps Non Complet
Agent d'accueil/ animateur périscolaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	0	1	Temps Non Complet

PURGES DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N° 97/2015

Madame le Maire expose qu'il est important d'annuler les frais qui incombent aux propriétaires et qui risquent de bloquer certaines mutations. Elle précise qu'il est possible de dispenser le vendeur ou le cédant de rapporter mainlevée totale ou partielle, et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions grevant le bien reçu par la commune compte tenu de la faible valeur des biens en rapport aux frais d'une demande de mainlevée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2241-5,

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'être assuré de mener certaines acquisitions à terme ;

Considérant que cette demande de purges des privilèges et hypothèques s'appliquera sur des projets de faible importance ne portant pas d'engagement financier lourd

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'ils n'excèdent pas 7700 € pour l'ensemble de l'immeuble (terrain, bâtiment, ...) acquis.

COMMISSION LOCALE DES IMPOTS DIRECTS

N° 98/2015

Madame le Maire expose que l'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune.

Considérant que cette commission comprend sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts.

Considérant que : les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROPOSE** à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie la liste de 12 titulaires et 12 suppléants, afin de composer la Commission Communale des Impôts Directs ; par la suite, la désignation des 6 titulaires et 6 suppléants appartient à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

La séance est levée à 21h38
Affiché le : 18/12/2015

Le Maire,



Laurence AUDETTE

Télétransmis le : 18/12/2015

L. AUDETTE	D. BOSSON	C. MARGUERET	J. HUET	H. CHARVET QUEMIN
H. JOUVENOD	B. DUMEIGNIL	I. SIMON	C. QUETANT	B. CHIPIER
L. FAVRE-FELIX	B. CADOUX	A. BRUNET	F. VALLET	B. DAVID